



Arrêt

n° 183 208 du 28 février 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et, désormais, par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2011 par X, de nationalité burundaise, tendant à l'annulation de « *la décision de l'Office des étrangers prise le 18.04.2011 et notifiée à la partie requérante le 27.04.2011* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 février 2017 convoquant les parties à comparaître le 28 février 2017.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. SEGERS loco Me C. LEJEUNE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 7 mars 2007, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Schaerbeek.

1.2. Le 3 juillet 2009, il a introduit une demande de séjour sur la base de l'article 10bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Schaerbeek, complétée les 11 juillet 2010, 16 février et 8 avril 2011.

1.3. En date du 18 avril 2011, la partie défenderesse a pris une décision d'autorisation de séjour temporaire à l'égard du requérant, lui notifiée le 27 avril 2011.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Monsieur le Bourgmestre,*

Relevons que l'intéressé n'a pas apporté la preuve qu'il remplissait les conditions du droit au séjour sur base du regroupement familial art.10 avant d'avoir atteint à l'âge de 18 ans. En effet, l'intéressé était déjà âgé de plus de 18 ans lorsqu'il a apporté valablement démontré et son identité et sa filiation avec Madame N.Y. (mère) qui est sous carte B.

Par conséquent, l'intéressé ne peut plus se prévaloir du bénéfice du regroupement familial sur base des articles 10 et 12 bis §1^{er} 3° de la loi du 15/12/1980.

Autorisation de séjour temporaire

Je vous informe que l'intéressé est autorisé au séjour jusqu'au 18/04/2012 en application des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En conséquence, je vous prie d'inscrire l'intéressé au registre des étrangers et de lui délivrer un certificat d'inscription à ce registre valable jusqu'au 18/04/2012.

Ce Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers (CIRE) portera la mention suivante : "séjour temporaire". Sa prorogation sera subordonnée à l'accord préalable de mes services.

Condition :

Cohabitation effective avec sa mère Madame N.Y.

Ne pas dépendre des pouvoirs publics (ceci peut notamment être démontré par une attestation de non prise en charge du C.P.A.S. ou l'obtention d'un permis de travail ou d'une carte professionnelle).

Il sera notamment tenu compte de l'exercice ou non d'une activité lucrative sous couvert de l'autorisation légale requise (carte professionnelle ou permis de travail) un contrat de travail, une attestation patronale récente émanant de son employeur, ainsi que la preuve de ses revenus

L'intéressé devra introduire la demande de renouvellement de son titre de séjour au moins 1 mois avant l'expiration de celui-ci.

La présente autorisation est délivrée sous réserve en ce qui concerne le domicile, des dispositions de la loi du 28/06/1984 relative à certains aspects de la condition des étrangers et instituant le code de la nationalité belge.»

1.4. Le 11 mai 2011, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.5. Le 12 avril 2016, il a, de nouveau, été autorisé au séjour limité et une carte B lui a finalement été délivrée le 13 juillet 2016 valable jusqu'au 1^{er} juillet 2021.

2. Intérêt au recours.

2.1. L'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (voir en ce sens : Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118.), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative.

L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même des moyens invoqués sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire.

2.2. Il ressort des informations provenant d'un courrier de la partie défenderesse du 16 février 2017 que le requérant a été mis en possession d'une carte B (séjour illimité) en date du 13 juillet 2016 en application des articles 9bis et 13 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Interrogée à l'audience quant à son intérêt à agir, le requérant a déclaré que son recours était sans objet.

2.3. Dès lors, il y a lieu de constater la perte d'intérêt à agir dans le chef du requérant.

